

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT
AUDIENCE PUBLIQUE CONCERNANT LE PLAN PROVISOIRE D'AMÉNAGEMENT DU NUNAVUT 2016

SABINA GOLD AND SILVER CORP.

SOUSSIONS ÉCRITES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

Déposées par :
Matthew Pickard
Vice-président, Environnement et durabilité
Sabina Gold & Silver Corp.
Le 13 janvier 2017

TABLE DE MATIÈRES

Contenu

1	Contexte et objectifs	3
2	Recommandations et commentaires généraux	3
3	Recommandations et commentaires particuliers	4
3.1	Site 159 dans l'inlet Bathurst.....	4
3.1.1	Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016, article 2.2.1.4, aire protégée 159 et document des erreurs et des omissions	4
3.1.2	Commentaires.....	4
3.1.3	Recommandation.....	6

M. Pickard – Sabina Gold & Silver Corp.
Soumission pour l'audience publique concernant
le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016

13/1/2017

1 Contexte et objectifs

Sabina Gold & Silver Corp. (Sabina) est active dans la région de Kitikmeot du Nunavut depuis les huit dernières années, consacrant ses efforts à l'avancement du projet de la rivière Back. Sabina surveille le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut et participe activement à son avancement depuis les cinq dernières années.

2 Recommandations et commentaires généraux

Sabina soutient l'élaboration d'un Plan d'aménagement du Nunavut.

Sabina a d'importantes préoccupations à l'égard du fait que la version 2016 proposée a créé trop d'aires protégées comparativement aux versions précédentes. La CAN a apporté des modifications substantielles aux désignations pour la protection de l'habitat des caribous, des passages d'eau douce des caribous et des rivières du patrimoine dans le Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016 révisé, les faisant passer de la désignation de zones spéciales de gestion à celle d'aires protégées. Selon nous, bon nombre de ces aires ne disposent pas des preuves scientifiques et des connaissances traditionnelles nécessaires pour en faire des aires protégées et devraient plutôt être désignées en tant que zones spéciales de gestion.

Sabina est d'accord avec le point de vue du gouvernement du Nunavut selon lequel, grâce à des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance efficaces, les activités d'exploration et de développement miniers peuvent coexister avec le développement durable dans les aires de mise bas ou de post mise bas des caribous et dans les corridors d'accès.

Sabina croit que les droits existants doivent être considérés comme des droits acquis et est d'accord avec le point de vue d'Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) selon lequel les droits existants acquis à toutes les étapes de l'exploration et du développement miniers sans exceptions devraient être inclus dans le Plan d'aménagement du Nunavut.

Sabina a des préoccupations concernant le nombre, la taille et l'emplacement de nombreuses aires protégées et concernant la manière dont celles-ci auront des répercussions négatives sur le développement alors qu'elles n'ajouteront que peu de protection par rapport à la protection que procure la désignation de zone spéciale de gestion. Les aires protégées élimineront presque entièrement le développement potentiel dans des zones clés et, par conséquent, les possibilités économiques pour les Nunavummiuts. C'est un point de vue que partagent, entre autres, la Kitikmeot Inuit Association et le gouvernement du Canada, qui expriment des préoccupations semblables. Pendant l'atelier de septembre, le gouvernement du Canada a indiqué que les restrictions et les exigences relatives à l'infrastructure territoriale dans le plan étaient « trop restrictives, compte tenu du potentiel pour... le développement de l'infrastructure de fournir des possibilités et des avantages au Nunavut ». [traduction]

3 Recommandations et commentaires particuliers

3.1 Site 159 dans l'inlet Bathurst

3.1.1 Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016, article 2.2.1.4, aire protégée 159 et document des erreurs et des omissions

Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016 – Pages 30 et 75
Erreurs et omissions 2016 reçues le 14 décembre 2016 – Toutes

3.1.2 Commentaires

La proposition de projet de la rivière Back interagit avec le site 159 proposé dans l'inlet Bathurst. Au mois d'août, après un examen des données scientifiques et des connaissances traditionnelles disponibles, Sabina a soulevé une préoccupation à la CAN concernant la possibilité que le site sélectionné puisse ne pas être fondé sur des preuves. Le 14 décembre 2016, la CAN a publié un sommaire d'erreurs et d'omissions qui comprenait le retrait du site 159 au sein de l'inlet Bathurst de l'annexe A.

Plan provisoire d'aménagement du Nunavut 2016

La page 30 indique : « Les passages d'eau douce des caribous sont attribués d'une affectation du sol Aire protégée qui interdit les usages incompatibles, à l'exception du transport maritime des marchandises entre Chesterfield Inlet et le Lac Baker. [Voir annexe A et tableau 1 – Site #159] ».

La page 75 indique que l'aire protégée 159 est un passage d'eau douce des caribous qui interdit les utilisations suivantes :

- exploration et exploitation minières;
- exploration et exploitation de pétrole et de gaz;
- carrières;
- infrastructures hydroélectriques et infrastructures connexes;
- structures permanentes liées au tourisme;
- infrastructures linéaires; et
- recherche associée excepté la recherche scientifique non exploitante.



N ^o	Sujet	Emplacement	Erreur/omission	Correction
3	Passages d'eau douce des caribous	Annexe A	Plusieurs passages marins de caribous à la zone de l'inlet Bathurst sont incorrectement indiqués comme étant des passages d'eau douce.	Les zones illustrées sur la carte n ^o 2 devraient être retirées de l'annexe A.
4	Passages d'eau douce des caribous	2.2.1.4; annexe A	Le texte indique incorrectement une zone tampon de 20 km autour des passages d'eau douce des caribous.	La zone tampon qui a été incluse est en fait de 10 km, tel que cela est illustré à l'annexe A.

3.1.3 Recommandation

Sabina demande que la CAN confirme que le site 159, tel qu'il est présenté dans le document d'erreurs et d'omissions 2016, soit retiré de l'annexe A, tel que cela est énoncé dans le document des erreurs et des omissions.